Côtes d'Armor le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T3072

Portant réglementation de la circulation sur
la D25
commune de Caulnes
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté en date du 01/10/2026 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, et à M. Éric Aubry, adjoint du chef de l'Agence technique départementale,
Vu la demande de SARL LECHEVESTRIER en date du 29/10/2026,
Vu l'avis favorable de la mairie de Caulnes en date du 30/10/26.
Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 09/11/2026 au 13/11/2026, sur la D25 commune de Caulnes, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux d'abattage et d'élagage,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 09/11/2026 et jusqu'au 13/11/2026 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D25 du PR 6+0211 au PR 6+0001 de l'EB20 de Caulnes au "Pont de la Rance" (Caulnes) situés hors agglomération.
La circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 18h00.
Maintien de la circulation pour les véhicules de secours, quand la situation le permet.
DÉVIATION
À compter du 09/11/2026 et jusqu'au 13/11/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules en déplacement de transit et de proximité. Les usagers emprunteront, suivant leur provenance, les itinéraires de déviation suivants :
- Les usagers de la RD25, axe Caulnes - Guitté, emprunteront dans les deux sens de circulation, à partir du centre-bourg de Caulnes, la rue de Dinan jusqu'au giratoire de "la Ville Gâte", puis la RD766 jusqu'à l'"échangeur de "La Croix-Guessant" pour prendre la RD39 en direction de Guenroc jusqu'au lieu-dit "Le Parc" puis la RD89 jusque Guitté pour rejoindre la RD25, axe Caulnes - Guitté.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Dinan et SARL LECHEVESTRIER.

article 3 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dinan, le 30 octobre 2026
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
l'adjoint au chef de l'ATD de Dinan,
Éric AUBRY

Côtes d'Armor
le Département

Route Barrée (selon les besoins)
Du 09/11/26 au 13/11/26 (selon les besoins du chantier)
Abattage et Élagage -
Entr. LECHEVESTRIER



égende

Edition du : 29/10/2026

0 0,47 0,95 1,9 Km

Côtes d'Armor
le Département

erez votre commentaire

Côtes d'Armor le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T3072

Portant réglementation de la circulation sur
la D25
commune de Caulnes
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté en date du 01/10/2026 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, et à M. Éric Aubry, adjoint du chef de l'Agence technique départementale,
Vu la demande de SARL LECHEVESTRIER en date du 29/10/2026,
Vu l'avis favorable de la mairie de Caulnes en date du 30/10/26.
Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 09/11/2026 au 13/11/2026, sur la D25 commune de Caulnes, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux d'abattage et d'élagage,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 09/11/2026 et jusqu'au 13/11/2026 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D25 du PR 6+0211 au PR 6+0001 de l'EB20 de Caulnes au "Pont de la Rance" (Caulnes) situés hors agglomération.
La circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 18h00.
Maintien de la circulation pour les véhicules de secours, quand la situation le permet.
DÉVIATION
À compter du 09/11/2026 et jusqu'au 13/11/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules en déplacement de transit et de proximité. Les usagers emprunteront, suivant leur provenance, les itinéraires de déviation suivants :
- Les usagers de la RD25, axe Caulnes - Guitté, emprunteront dans les deux sens de circulation, à partir du centre-bourg de Caulnes, la rue de Dinan jusqu'au giratoire de "la Ville Gâte", puis la RD766 jusqu'à l'"échangeur de "La Croix-Guessant" pour prendre la RD39 en direction de Guenroc jusqu'au lieu-dit "Le Parc" puis la RD89 jusque Guitté pour rejoindre la RD25, axe Caulnes - Guitté.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Dinan et SARL LECHEVESTRIER.

article 3 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dinan, le 30 octobre 2026
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
l'adjoint au chef de l'ATD de Dinan,
Éric AUBRY